

RESPONSABILITÉ DES ASSOCIATIONS SPORTIVES : UNE ÉVOLUTION DE LA JURISPRUDENCE

Jusqu'à quel point une association sportive doit-elle répondre des actes de ses joueurs ?

Si la réponse à cette question est si importante, c'est qu'en découle la délicate question de l'assurance des associations sportives et de la possibilité pour une collectivité d'engager un éventuel recours contre tiers responsable dans le cas où l'un de ses agents serait blessé à une telle occasion.

L'article 1242 alinéa 1 (ancien 1384) du Code Civil énonce : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

En matière sportive, jusqu'à maintenant, la jurisprudence constante considérait que l'association sportive était responsable de l'action de ses membres pendant la rencontre sportive. Dès lors que celle-ci était terminée (sifflet final de l'arbitre, joueurs en tenue de ville...) sa responsabilité du fait de ses joueurs n'était plus engagée, ceci qu'il s'agisse d'une compétition officielle, ou d'un entraînement.

Le comportement, éventuellement fautif, du joueur en dehors de l'action du jeu ressortait de sa responsabilité personnelle, l'association ne pouvant plus alors être tenue responsable des actes des licenciés en dehors du terrain.

Une réponse récente apportée par la Cour de Cassation

L'arrêt de la Cour de Cassation du 05/07/2018 (n°17-19-957) vient remettre en cause ce principe depuis longtemps établi. Cet arrêt intervient après une agression commise par un joueur de football, expulsé, qui, une fois le match terminé et après avoir revêtu ses vêtements civils, a agressé sciemment l'arbitre du match. Sous la jurisprudence préexistante, l'association

n'aurait pas été impliquée, et seule la responsabilité pénale personnelle du joueur aurait été retenue.

Or, la Cour de Cassation a créé ici un effet de surprise en considérant que « les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages que ceux-ci causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés ».

La responsabilité de l'association est de ce fait largement étendue au-delà de la phase du jeu et même dans le cadre d'une agression volontaire commise en dehors du jeu lui-même.

Quelles implications en termes de recours contre tiers ?

Jusqu'à présent, des recours pouvaient être engagés lors de blessures d'un agent en cas de faute caractérisée par une violation des règles du jeu (tacle violent...). En revanche, une agression survenue en dehors du terrain de jeu se heurtait à une impossibilité de mener un recours.

La jurisprudence de la Cour de Cassation étant d'application immédiate, les établissements qui ont connaissance de tels agissements dont un de leur agent aurait été victime peuvent de ce fait engager une procédure de recours à l'encontre de l'assurance de l'association sportive à laquelle appartient le fautif.

Si les cas d'application concrète demeurent à préciser davantage, faute d'autres exemples réels (que se passerait-il si un joueur venait à agresser l'arbitre plus tard lors de son retour à son domicile, ou bien qu'un joueur agressait un autre joueur par exemple ?), cela ouvre manifestement certaines perspectives de succès dans le domaine du recours contre tiers... Pensez-y.